

INTERNATIONAL

OSCE

Recommandations d'Amsterdam sur la liberté des médias et Internet	2
---	---

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Perna c. Italie	2
Comité des Ministres : La Convention sur les services à accès conditionnel est entrée en vigueur	3
Comité des Ministres : Deux textes sur les médias et les procédures pénales adoptés	3

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Adoption d'un règlement relatif à l'intervention des douanes dans le cadre de la contrefaçon et de la piraterie	4
Commission européenne : L'Allemagne poursuivie au sujet de l'attribution de licences de radiodiffusion	4
Commission européenne : Proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales	5
Commission européenne : Approbation de la nouvelle politique de l'UEFA en matière de vente des droits médiatiques de la Ligue des champions	5
Commission européenne : Engagement d'une procédure en manquement à l'encontre de onze Etats membres pour défaut de transposition de la directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information	6
Commission européenne : Demande de ratification de l'Acte de Paris de 1971 adressée à l'Irlande	6
Commission européenne : La coordination réglementaire dans le domaine des communications électroniques assurée	6
Commission européenne : Communication sur les plateformes ouvertes dans les domaines de la télévision numérique et des communications mobiles de troisième génération	7

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Modifications de la loi sur l'audiovisuel	7
CH-Suisse : La SSR obtient une concession pour la télévision numérique	8

CZ-République tchèque :

Code de la Radio-Télévision tchèque	8
Recours des membres révoqués du Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle tchèque	8

DE-Allemagne : <i>Première</i> érige une barrière de protection des mineurs pour les films érotiques	9
---	---

FR-France : Le CSA se prononce sur la levée de l'interdiction de publicité télévisée pour certains secteurs économiques	9
--	---

Le Conseil d'Etat se prononce sur la qualification juridique de l'émission Popstars	9
---	---

Le Conseil d'Etat se prononce au fond sur la diffusion du film Titanic en deux parties	10
--	----

GB-Royaume-Uni : Promulgation de la nouvelle loi relative aux communications	10
---	----

GR-Grèce : Nouvelle loi sur le régime audiovisuel grec	11
---	----

IT-Italie : Obligation d'impartialité et de pluralité de l'information dans les journaux télévisés et les émissions d'actualité	11
--	----

NL-Pays-Bas : L'autorité de régulation néerlandaise ne peut s'estimer compétente à l'égard de RTL4 et RTL5	12
---	----

RO-Roumanie : La révision des redevances audiovisuelles illégale	13
---	----

FILM

DE-Allemagne : Modifications du décret sur les médias relatif au statut fiscal des aides allouées au cinéma et à la télévision	13
---	----

Le Bundesrat prend position sur la nouvelle loi sur les aides publiques au cinéma	14
---	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne : Décryptage illicite des services à accès conditionnel	14
---	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH - Suisse : L'importation parallèle d'œuvres audiovisuelles à nouveau autorisée	14
--	----

DE-Allemagne : La disparition d'un rôle dans une série TV justifie la dénonciation d'un contrat de travail	15
---	----

Les "formats" télévisés ne sont pas protégés par le droit d'auteur	15
--	----

Les services de recherche d'articles de presse sur Internet ainsi que l'utilisation de "deep links" sont licites	15
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

OSCE

Recommandations d'Amsterdam sur la liberté des médias et Internet

Tarlach McGonagle
Institut du droit de
l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

Les recommandations d'Amsterdam sur la liberté des médias et Internet ont été annoncées par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias lors d'une conférence qui s'est tenue dans la ville le 14 juin 2003.

Les recommandations soulignent l'importance de la suppression des "[e]ntraves de tout ordre, qu'elles soient techniques, structurelles ou éducatives", aux réseaux numériques et à Internet. De même, elles soulignent l'importance de l'accès au domaine public de "l'innovation technique et

● **Recommandations d'Amsterdam sur la liberté des médias et Internet, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, le Représentant pour la liberté des médias, 14 juin 2003, disponible sur :**

http://www.osce.org/documents/rfm/2003/06/215_en.pdf

● **Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Conférence sur la liberté des médias et Internet, Amsterdam 13-14 juin, site Web de la Conférence :**

<http://www.osce.org/events/fom/amsterdam>

EN

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Perna c. Italie

Dans un arrêt du 6 mai 2003, la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme a annulé l'arrêt du

culturelle" et précisent que l'adoption de nouvelles dispositions relatives au droit d'auteur et au droit des brevets ne doit pas compromettre cet accès.

Les recommandations insistent sur le fait que toute forme de censure inacceptable à l'égard des "médias traditionnels" ne doit pas davantage affecter les médias en ligne et qu'aucune nouvelle forme de censure ne doit être mise en place. Tout dispositif [imposé] de filtrage ou de blocage du contenu est aussi à proscrire. Selon le texte, les poursuites engagées à l'encontre du contenu illicite disponible en ligne doivent être dirigées contre ce seul contenu et non contre l'infrastructure d'Internet. Bien que la législation en vigueur en matière de contenu délictueux doive être également respectée en ligne, le principe de la liberté d'expression "ne doit pas être restreint".

Les initiatives éducatives visant à améliorer l'apprentissage de l'informatique et de la navigation sur Internet (dans les établissements scolaires, les programmes d'éducation pour adultes et les formations spécialisées pour journalistes) y sont encouragées.

La dernière partie de ces recommandations, intitulée "Journalisme professionnel", prend acte de la mutation du journalisme à "l'ère du numérique" et s'efforce d'attirer l'attention des autorités réglementaires concernées sur la nécessité pour elles d'avoir toujours à l'esprit les nombreux avantages qu'offre Internet. Elle rappelle que le droit au respect de la vie privée dans les communications entre individus demeure, de même que les responsabilités et valeurs journalistiques traditionnelles, ainsi que la nécessité de protéger les nouvelles formes de médias (au même titre que les "médias traditionnels"). ■

25 juillet 2001 de la deuxième section de la Cour, rendu dans l'affaire Perna C. Italie (voir IRIS 2001-8 : 3). Alors que la Cour avait conclu en 2001 que la condamnation du journaliste italien Giancarlo Perna était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention, la Grande Chambre a

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
IRIS@obs.coe.int

Directeur de la publication : Wolfgang Closs,
Directeur exécutif de l'Observatoire européen
de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Cen-*

ter at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Catherine Vacherat – Sandra Wetzel

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



conclu à présent à la conformité de la condamnation pour diffamation avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'affaire trouve son origine dans un article publié dans le quotidien *Il Giornale*, dans lequel Perna critiquait vivement le militantisme communiste d'un procureur, M. G. Caselli, alors chef du parquet de Palerme. L'article soulevait en substance deux questions distinctes. Tout d'abord, Perna mettait en doute l'indépendance et l'impartialité de Caselli du fait de son militantisme politique, en tant que membre du Parti communiste (PCI). L'article accusait ensuite Caselli de participer à une stratégie de conquête des parquets d'un certain nombre de villes italiennes et d'avoir utilisé un *pentito* (criminel repentini devenu informateur) pour briser la carrière politique de M. Andreotti, ancien Premier ministre italien. Suite à une plainte de Caselli, Perna avait été condamné pour diffamation en application des articles 595 et 61, paragraphe 10, du Code pénal italien et de l'article 13 de la loi italienne relative à la presse. Tout au long de la procédure en diffamation devant les juridictions nationales, le journaliste s'était vu refuser l'admission des preuves qu'il entendait produire. En 1999, Perna avait introduit, devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, une requête en violation de l'article 6 et de l'article 10 de la Convention européenne.

Le refus d'autoriser le journaliste à prouver la véracité de ses allégations n'avait pas été considéré par la Cour de Strasbourg comme constitutif d'une violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3 (d), de la Convention, qui garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge en son nom. Dans son arrêt du 25 juillet 2001, la Cour avait estimé que rien n'indiquait que les preuves en question auraient pu apporter une quelconque

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre), affaire Perna c. Italie, requête n° 48898/99 du 6 mai 2003, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

EN-FR

Comité des Ministres : La Convention sur les services à accès conditionnel est entrée en vigueur

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (voir IRIS 2000-9 : 3) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, après que trois Etats aient ratifié cet instrument (à savoir Chypre le 27 novembre 2002, la Roumanie le 26 août 2002 et enfin la Moldavie le 26 mars 2003).

Pour mémoire, cette convention, qui avait été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en octobre 2000 et ouverte à la signature en janvier 2001, vise à lutter contre la piraterie des services de la société de l'information et des services de radiodiffusion fournis moyennant paiement et basés sur, ou consistant en, un accès conditionnel. A cette fin, la convention définit un certain nombre d'activités considérées comme illicites, qui vont de la fabrication

Christophe Poiriel
Chef de
la Division Media
Conseil de l'Europe

● Communiqué de presse de la division Média du Conseil de l'Europe du 12 août 2003, disponible sur : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Media/

EN-FR

Comité des Ministres : Deux textes sur les médias et les procédures pénales adoptés

En Europe, comme sur les autres continents, la question de la couverture par les médias des procédures pénales est un sujet constant de discussion entre les tenants d'une liberté d'information maximale sur ces procédures et ceux

information supplémentaire dans le cadre de la procédure. La Grande Chambre a confirmé cette décision, en soulignant qu'il n'était pas établi que la demande de production de preuves de Perna aurait permis de prouver la véracité de la conduite particulière imputée à Caselli.

Concernant l'article 10 de la Convention, la deuxième section de la Cour européenne, dans son arrêt du 25 juillet 2001, avait considéré que les critiques adressées à Caselli reposaient sur des faits qui n'étaient pas contestés, à savoir le militantisme politique dont faisait preuve Caselli en tant que membre du Parti communiste. La Cour avait admis que les termes choisis par Perna et l'emploi de l'image symbolique du "serment d'obédience" au Parti communiste était sans complaisance, mais elle avait également souligné que la liberté journalistique couvrirait l'éventuel recours à un certain degré d'exagération, voire de provocation. Selon la Cour, la condamnation de Perna était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention, car la sanction infligée à un journaliste pour une semblable critique d'un représentant de la justice n'était pas considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Concernant cependant les allégations hypothétiques de Perna au sujet de la prétendue stratégie de prise de contrôle des parquets d'un certain nombre de villes italiennes et, en particulier, de l'utilisation du *pentito* Buscetta pour engager des poursuites à l'encontre de M. Andreotti, la Cour avait conclu que la condamnation de Perna ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention.

La Grande Chambre, dans son arrêt du 6 mai 2003, a à présent décidé que la condamnation de Perna n'était constitutive d'aucune violation de l'article 10. La Cour a soigneusement examiné le contenu de l'article, qui portait un message dépourvu d'ambiguïté au terme duquel Caselli avait sciemment commis un abus de pouvoir, notamment lié à la mise en examen de M. Andreotti, pour favoriser une prétendue stratégie de prise de contrôle des parquets italiens par le PCI. La Cour a estimé que Perna n'avait à aucun moment tenté de prouver la véracité de la conduite imputée à Caselli et avait, au contraire, affirmé avoir porté des jugements critiques ne donnant pas lieu à probation. Selon la Grande Chambre de la Cour, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de Perna pouvait raisonnablement passer pour nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation d'autrui, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. ■

à la détention à des fins commerciales de dispositifs illicites d'accès, en passant par l'importation, la distribution, la vente, la location et l'installation de tels dispositifs. Au regard de ces activités illicites, les parties à la convention s'engagent à prendre des mesures visant à les rendre passibles de sanctions pénales, administratives ou autres, ainsi qu'à adopter des mesures permettant la saisie et la confiscation des dispositifs illicites, ainsi que des bénéfices et gains financiers résultant des activités illicites. La convention prévoit aussi que les parties adoptent des mesures pour permettre aux prestataires de services protégés d'intenter des actions en dommages-intérêts contre ceux qui se sont rendus passibles d'activités illicites.

Depuis son entrée en vigueur, la convention, qui fait pendant à une directive de l'Union européenne portant sur le même sujet (Directive 98/84/CE du 20 novembre 1998), a été ratifiée par un quatrième Etat, à savoir la Bulgarie, le 17 juillet 2003. La convention entrera en vigueur dans ce pays le 1^{er} novembre 2003. La convention a en outre été signée à ce jour par six autres pays (France, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Russie et Suisse). ■

qui, au contraire, appellent à restreindre cette liberté au nom du droit à la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable ou du droit au respect de la vie privée. Des exemples nombreux de dérives constatées dans l'un ou l'autre sens au cours des dernières années dans différents pays européens, avec des conséquences parfois dramatiques pour les personnes qui sont parties à ces procédures ou leurs

Christophe Poiré
*Chef de
la Division Media
Conseil de l'Europe*

proches, montrent qu'il s'agit d'une question brûlante et complexe qui se pose partout.

C'est pour répondre à ces interrogations et préoccupations que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a

● **Déclaration sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2003, lors de la 848e réunion des délégués des Ministres), disponible sur :**

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Media/5_Ressources_documentaires/1_Textes_de_base/2_%20Textes_du_Comite_des_Ministres/Declaration%20diffusion%20d'informations%20proc%20p%E9nales.asp#TopOfPage

● **Recommandation rec(2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2003, lors de la 848e réunion des délégués des Ministres), disponible sur :**

[http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Media/5_Ressources_documentaires/1_Textes_de_base/2_%20Textes_du_Comite_des_Ministres/Rec%20\(2003\)%2013%20\(F\)%20diffusion%20d'informations%20proc%20p%E9nales.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Media/5_Ressources_documentaires/1_Textes_de_base/2_%20Textes_du_Comite_des_Ministres/Rec%20(2003)%2013%20(F)%20diffusion%20d'informations%20proc%20p%E9nales.asp#TopOfPage)

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Adoption d'un règlement relatif à l'intervention des douanes dans le cadre de la contrefaçon et de la piraterie

Annemarie Jansen
*Institut du droit de
l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam*

Le Conseil a adopté le 22 juillet 2003 un nouveau règlement concernant "l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle". Le texte vise à améliorer le dispositif mis en place par le Règlement 3295/94/CE concernant l'entrée dans la Communauté, l'exportation et la réexportation depuis la Communauté des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le nouveau règlement s'inscrit dans une série de

● **"Contrefaçon : la Commission salue l'adoption du nouveau règlement pour renforcer l'intervention des douanes", communiqué de presse de la Commission européenne, IP/03/1059, 22 juillet 2003, disponible sur :**

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/105910IRAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

● **Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, disponible sur :**

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=32003R1383&model=guichet

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : L'Allemagne poursuivie au sujet de l'attribution de licences de radiodiffusion

Le 24 juillet 2003, la Commission européenne a fait savoir qu'elle avait décidé de poursuivre l'Allemagne au chef d'infraction aux traités (article 226 du Traité CE) pour l'octroi de licences de radiophonie terrestre dans le Land de Rhénanie-Palatinat. Elle estime que la loi régionale de ce Land et son application par la *Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter* (Centrale régionale des diffuseurs privés de Rhénanie-Palatinat - LPR) porte atteinte à la liberté d'établissement et constitue une discrimination à l'encontre des radiodiffuseurs d'autres pays de l'UE. Une procédure préjudicielle informelle, transmise dès le 14 janvier 1998 à la République fédérale d'Allemagne, avait été suivie en juillet 2000 d'un avis motivé de la Commission.

La Commission estime que les dispositions des articles 6 alinéa 3 n°1, 11 alinéa 2 paragraphe 6 et 12 alinéa 1 de la

adopté le 10 juillet dernier une recommandation à l'adresse des gouvernements de ses Etats membres sur la fourniture d'informations à travers les médias en relation avec les procédures pénales. Ce texte, fruit de plus de deux années de travail menées par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM), énonce un certain nombre de principes que les pouvoirs publics (services de police et autorités judiciaires) impliqués dans les procédures pénales devraient mettre en œuvre, par exemple en ce qui concerne l'accès aux salles d'audience ou aux jugements, pour permettre aux médias de rendre compte au public de ces procédures, tout en assurant le respect des droits des parties impliquées.

La recommandation a été développée à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'expression et d'information) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle est complétée par une déclaration visant à rappeler aux médias et à leurs organisations professionnelles certains principes qui devraient guider leurs investigations et leurs reportages sur les procédures pénales, par exemple en ce qui concerne le respect de la dignité, de la sécurité et du droit à la vie privée des victimes, des suspects, des accusés et de leurs familles. ■

mesures destinées à renforcer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie au sein de l'Union européenne (voir IRIS 2003-3 : 8).

Le champ d'application du nouveau règlement a été étendu. Il couvre "les marchandises portant atteinte à un droit de la propriété intellectuelle", c'est-à-dire les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates, les marchandises qui portent atteinte à un brevet, ainsi (ce qui est nouveau) qu'à un droit à la protection des obtentions végétales, aux indications géographiques ou aux appellations d'origine. Le titulaire d'un droit peut demander au service des douanes l'intervention des autorités douanières en cas d'infraction concernant certaines marchandises. Cette demande a été simplifiée et elle est entièrement gratuite.

Les autorités douanières peuvent désormais suspendre la mainlevée ou procéder à la rétention de la marchandise lorsqu'il existe des motifs suffisants de soupçonner que l'on se trouve en présence de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Cette situation permet au titulaire du droit d'introduire une demande d'intervention. La procédure de destruction des marchandises frauduleuses a été accélérée et simplifiée par rapport au règlement en vigueur et la destruction elle-même est dans certains cas plus aisée.

Ce nouvel instrument juridique devrait permettre aux autorités douanières d'améliorer les contrôles aux frontières extérieures, ainsi que de mieux protéger les consommateurs et l'espace économique de l'Union européenne. ■

loi sur les médias du land de Rhénanie-Palatinat, dans la version du 17 décembre 1998, violent la liberté d'établissement garantie par l'article 43 du Traité CE ainsi que les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. De son point de vue, les dispositions introduisent une préférence lors de l'octroi des licences pour les candidats émettant à partir de studios situés dans le land, ce qui est contraire aux règlements communautaires. La LPR a appliqué les dispositions de manière discriminatoire, en favorisant délibérément les opérateurs associés à des groupes locaux. Le problème est aggravé par le fait qu'à ce jour, en matière de radiophonie terrestre, seulement trois licences ont été attribuées dans le land, et que leur durée a été prolongée à la suite d'une modification en 1996 de la loi sur les médias. De plus, le diffuseur titulaire des deux premières licences détient une participation directe dans le capital du troisième opérateur et présente d'autres liens importants avec ce dernier. La législation a en outre imposé pour l'oc-

Michael Knopp
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

trois de la deuxième et de la troisième licence que le candidat propose des programmes qui diffèrent clairement de

● Communiqué de presse de la Commission du 11 juillet 2003, voir : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.getfile=gf&doc=IP/03/110310|RAPID&lg=FR&type=PDF

● Communiqué de presse de la Commission du 28 juillet 2000, voir : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.getfile=gf&doc=IP/00/88010|AGED&lg=FR&type=PDF

DE-EN-FR

Commission européenne : Proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales

La Commission a adopté le 18 juin 2003 une Proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales. De récentes études avaient clairement indiqué que les ventes transfrontalières des entreprises aux consommateurs n'atteignaient pas un niveau satisfaisant, au vu des avantages qu'offre le marché intérieur. Selon ces études, la situation est notamment due à l'existence de réglementations nationales différentes en matière de protection des consommateurs. Les entreprises désireuses de vendre dans l'ensemble de l'espace communautaire européen doivent en effet se conformer à un dédale de réglementations et jurisprudences nationales. Les consommateurs, quant à eux, redoutent que les entreprises ne leur réservent un traitement déloyal et que le degré de protection accordé ne soit pas le même (c'est-à-dire inférieur) dans les autres pays. La Proposition de directive vise à réduire ces entraves au marché intérieur et à parvenir à un degré de protection similaire des consommateurs au sein de l'UE, afin de renforcer leur confiance.

La directive ne s'appliquera qu'en l'absence de toute autre législation sectorielle prévoyant des règles spécifiques en

ceux de l'opérateur ayant reçu la première licence.

Les autorités allemandes répondent à cela en affirmant que ces mesures sont nécessaires pour défendre le pluralisme des médias, que la prolongation de la licence n'est pas automatique et s'applique indifféremment aux diffuseurs allemands et étrangers, et qu'il n'y a donc pas discrimination. Le fait de restreindre l'octroi des licences à des candidats dont l'offre relève de genres précis répond à la nécessité du pluralisme et n'est donc pas discriminatoire.

L'Allemagne n'ayant pas annoncé de calendrier pour amender les dispositions incriminées, ni avancé d'arguments convaincants, la Commission s'est vue contrainte de saisir la Cour de justice. ■

matière de pratiques commerciales déloyales. Lorsque ces dispositions spécifiques existent, elles sont prioritaires sur celles de la directive. Comme la directive prévoit la convergence des différentes règles nationales, une disposition relative au marché intérieur y introduit la notion de reconnaissance mutuelle. Cela signifie que les commerçants sont uniquement tenus de se conformer à la réglementation en vigueur dans leur pays d'origine et qu'il est interdit aux autres Etats membres de leur imposer des exigences supplémentaires.

Le champ d'application de la directive est limité aux pratiques commerciales qui s'avèrent préjudiciables aux intérêts économiques des consommateurs. La directive fixe les critères qui déterminent l'existence d'une pratique déloyale et énumère une "liste noire" des pratiques trompeuses ou agressives, qui sont systématiquement considérées comme déloyales.

Les pratiques commerciales comprennent les communications commerciales et la publicité. La directive incorpore également les dispositions relatives aux rapports entre les entreprises et les consommateurs de la Directive sur la publicité trompeuse (Directive 84/450/CEE, telle qu'amendée par la Directive 97/55/CE). Le champ d'application de l'actuelle Directive sur la publicité trompeuse est limité à la publicité entre entreprises et à la publicité comparative susceptible de porter atteinte à un concurrent, mais sous réserve qu'elles ne soient pas préjudiciables aux consommateurs.

Un Projet de règlement prévoit la mise en place à l'échelle de l'UE d'un réseau de services répressifs nationaux, qui sera chargé de mener une action coordonnée contre les entreprises en infraction. Le règlement aura pour effet de mettre en contact les services répressifs nationaux ; il leur permettra d'échanger des informations et de coopérer, afin d'améliorer le respect des règles de protection des consommateurs dans les affaires transfrontalières. ■

Annemarie Jansen
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (Directive sur les pratiques commerciales déloyales), 18 juin 2003, disponible sur :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=52003PC0356&model=guichett

● Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ("règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs"), 18 juillet 2003, disponible sur :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=52003PC0443&model=guichett

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Approbation de la nouvelle politique de l'UEFA en matière de vente des droits médiatiques de la Ligue des champions

La Commission européenne vient d'adopter une décision finale qui exempte des règles de l'UE en matière de concurrence, fixées par l'article 81(3) du traité CE, les nouvelles dispositions de vente centralisée de l'Union des associations européennes de football (UEFA) pour les droits médiatiques de la Ligue des champions.

La Commission avait entamé ses investigations sur cette question en 1999, lorsque l'UEFA lui avait notifié son système de vente centralisée en lui demandant des éclaircissements au sujet des règles de l'UE en matière de concurrence. La politique notifiée par l'UEFA consistait dans la vente de l'ensemble des droits télévisuels de la Ligue des champions à un radiodiffuseur unique dans chaque Etat membre, sous la forme d'un seul lot cédé en exclusivité pour une durée de quatre ans. Les fournisseurs de services Internet et les opérateurs téléphoniques n'avaient pas accès à ces droits.

La Commission s'était au départ opposée à ces dispositions, au motif qu'elles restreignaient la concurrence entre les radiodiffuseurs, favorisaient la concentration des médias et entravaient le développement, d'une part, des services sportifs sur Internet et, d'autre part, de la nouvelle génération de

téléphones portables, ce qui était contraire aux intérêts des radiodiffuseurs, des consommateurs et des clubs (voir IRIS 2001-8 : 5). De fait, seuls les radiodiffuseurs importants en place disposaient des moyens financiers nécessaires à l'acquisition de ces droits, tandis que leurs concurrents se voyaient de fait privés d'un accès à un contenu pourtant indispensable au succès à la fois des chaînes de télévision à péage et des chaînes gratuites (contenu par ailleurs considéré comme essentiel au développement des nouveaux services médiatiques).

Aussi l'UEFA vient-elle de présenter une nouvelle politique de vente centralisée, qui résout les problèmes soulevés par la Commission et satisfait aux conditions d'exemption fixées par l'article 81(3) du traité CE (lequel permet à la Commission d'accorder une dérogation aux accords restrictifs qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte). La Commission considère que ce nouveau système constitue une amélioration par rapport au compromis préliminaire auquel elle était parvenue avec l'UEFA en juillet 2002 (voir IRIS 2002-7 : 5).

Selon le nouveau système, l'UEFA poursuivra la vente centralisée des droits de retransmission télévisuelle en direct des matches, mais ces derniers seront désormais répartis en plu-

Sabina Gorini
Institut du droit de
l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

sieurs lots distincts (les lots or, argent et bronze). Si l'UEFA ne parvient pas à vendre les droits du lot bronze dans le délai imparti, chaque club sera autorisé à vendre lui-même les droits de ces matches. En outre, l'UEFA et les clubs pourront proposer le contenu Ligue des champions en vue de son exploitation sur Internet et sur les services de téléphonie mobile UMTS (système universel de télécommunication mobile). Chaque club aura par ailleurs la possibilité d'exploiter

● **"La Commission autorise la nouvelle politique de l'UEFA en matière de vente des droits médiatiques sur la Ligue des champions", communiqué de presse de la Commission européenne, IP/03/1105, 24 juillet 2003, disponible sur :**
http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/1105|OIRAPID&lg=FR&display=

● **Note d'information : la Ligue des champions de l'UEFA, communiqué de presse de la Commission européenne, MEMO/03/156, 24 juillet 2003, disponible sur :**
http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=MEMO/03/156|OIRAPID&lg=FR&display=

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-PT-SV

Commission européenne : Engagement d'une procédure en manquement à l'encontre de onze Etats membres pour défaut de transposition de la directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information

Sabina Gorini
Institut du droit de
l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

La Commission a adressé des avis motivés (qui représentent la deuxième étape de la procédure en manquement prévue à l'article 226 du Traité CE) à onze Etats membres, en leur demandant de transposer la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après "la Directive" - voir IRIS 2001-5 : 3). La Directive, adoptée en mai 2001, devait être transposée en droit interne avant le 22 décembre 2002, mais seuls la Grèce et le Danemark ont respecté le délai imparti (voir IRIS 2003-4 : 13 et 15). L'Italie et l'Autriche ont transposé la directive respectivement en avril (voir IRIS 2003-6 : 13) et en juin 2003. Un avis motivé

● **"Marché intérieur : la Commission prend des mesures contre onze Etats membres pour défaut de transposition de la législation de l'UE", communiqué de presse de la Commission européenne, IP/03/2005, du 14 juillet 2003, disponible sur :**
http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/2005|OIRAPID&lg=FR&display=

DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Demande de ratification de l'Acte de Paris de 1971 adressée à l'Irlande

Sabina Gorini
Institut du droit de
l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

La Commission européenne a adressé un avis motivé à l'Irlande (en application de l'article 228 du Traité CE), en lui demandant de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 mars 2002, qui condam-

● **"Marché intérieur : la Commission prend des mesures contre treize Etats membres pour défaut de transposition de la législation de l'UE", communiqué de presse de la Commission européenne, IP/03/2005, du 14 juillet 2003, disponible sur :**
http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/2005|OIRAPID&lg=FR&display=

● **Affaire C-13/00, Commission c. Irlande, Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 mars 2002, disponible sur :**
<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&lango=en&Submit=Submit&docrequire=alldocs&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=Ireland+Berne+Convention&resmax=100>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : La coordination réglementaire dans le domaine des communications électroniques assurée

Le 23 juillet 2003, la Commission européenne a adopté une Recommandation concernant les notifications, délais et

ter des droits de retransmission télévisuelle en différé et d'utiliser des contenus archivés, ce qui lui permettra de proposer une offre de meilleure qualité à ses supporters. L'UEFA cèdera les droits en question pour une durée de trois ans maximum, au moyen d'une procédure d'appel d'offres à laquelle pourront soumissionner tous les radiodiffuseurs. Les nouvelles règles de vente, qui seront applicables à compter de la saison de football 2003-2004, devraient améliorer l'étendue et la diversité de la couverture télévisuelle des matches et donner un coup d'accélérateur aux nouveaux services médiatiques.

Le commissaire chargé de la concurrence, M. Mario Monti, a déclaré que cette issue favorable "démontre que la commercialisation des droits sur les compétitions de football peut être rendue compatible avec les règles de concurrence communautaires sans remettre en cause leur vente par un organe central pour le compte de toutes les parties prenantes dans le match".

La Commission examine également en ce moment les règles de vente centralisée d'un certain nombre de championnats nationaux de football. Elle a annoncé son intention d'accorder une dérogation au nouveau système de commercialisation des droits de radiodiffusion de la Bundesliga allemande. ■

a été adressé aux Etats membres suivants : Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni (bien que l'Allemagne ait à présent transposé la directive).

La directive vise à harmoniser et à mettre à jour la législation des Etats membres en matière de droit d'auteur, afin qu'elle tienne compte de l'environnement numérique. Sa transposition présente un caractère d'autant plus urgent qu'elle constitue le moyen par lequel l'UE et ses Etats membres mettent en œuvre le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (voir IRIS 2000-5 : 3 et IRIS 1998-7 : 5).

La Commission prend acte de l'annonce faite par la plupart des pays auteurs du manquement de transposer la Directive au cours de l'année 2003 ; pour sa part, elle "pourra suivre les procédures d'infraction jusqu'à ce que tous les Etats membres aient transposé la directive dans leur droit national". A ce stade de la procédure, si les Etats membres ne se conforment pas à l'avis motivé de la Commission dans un délai de deux mois, celle-ci peut porter l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes. ■

nait son défaut de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris de 1971).

Les Etats membres de l'UE et de l'EEE s'étaient engagés à adhérer à l'Acte de Paris avant le mois de janvier 1995. L'Irlande n'ayant pas respecté cet engagement, la Commission a engagé une procédure en manquement à son encontre. L'affaire a été portée devant la Cour de justice des Communautés européennes, qui a décidé que le défaut d'adhésion de l'Irlande à l'Acte de Paris dans le délai imparti constituait un manquement à ses obligations découlant du Traité CE. L'Irlande n'ayant toujours pas ratifié l'Acte de Paris, la Commission lui a demandé de procéder à cette ratification, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour, faute de quoi elle saisirait la juridiction communautaire pour qu'elle inflige une amende à l'auteur du manquement. ■

consultations prévus par l'article 7 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ("Directive cadre", voir IRIS 2002-3 : 4). Ce cadre réglementaire pour les réseaux et ser-

Nirmala Sitompoel
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

VICES de communications électroniques vise notamment à rationaliser le processus réglementaire en limitant la réglementation "ex-ante" au strict nécessaire et en rendant la procédure réglementaire aussi transparente que possible. Le cadre réglementaire donne à la Commission le pouvoir de surveiller les dispositions réglementaires nationales grâce au mécanisme de consultation et de coopération entre les autorités réglementaires nationales et la Commission. Ces procédures représentent un aspect essentiel du cadre réglementaire, au sein duquel les autorités réglementaires nationales disposent de plus de souplesse dans le choix d'outils adaptés aux problèmes de réglementation auxquels ils sont confrontés.

● "La Commission est prête à assurer la coordination réglementaire dans le domaine des communications électroniques" communiqué de presse de la Commission européenne IP/03/1089 du 23 juillet 2003, disponible sur :

http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/1089|0|RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

● Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, disponible sur :

http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/news/documents/recommendation_art7/Rec%20FR.PDF

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Communication sur les plateformes ouvertes dans les domaines de la télévision numérique et des communications mobiles de troisième génération

Le 9 juillet 2003, la Commission européenne a adopté une Communication sur "les obstacles à un accès généralisé aux nouveaux services et applications de la société de l'information par l'intermédiaire de plateformes ouvertes dans le domaine de la télévision numérique et des communications mobiles de troisième génération". Cette Communication vise à étudier et à rendre compte des obstacles actuels à l'accès généralisé aux services de la société de l'information, fournis par l'intermédiaire de plateformes ouvertes. L'examen porte en particulier sur la télévision numérique et les communications mobiles de troisième génération (3G), mais la Communication ne se limite pas à ces deux plateformes. Comme les multi-plateformes représentent la réalité du futur marché, la Communication traite également de questions plus génériques, communes à l'ensemble des plate-

Annemarie Jansen
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

● "Plateformes ouvertes dans les domaines de la télévision numérique et des communications 3G : la Commission dresse un état des lieux et balise l'évolution future", Communication de presse de la Commission européenne du 9 juillet 2003, IP/03/978, disponible sur :

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/978|0|RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

● "Les obstacles à un accès généralisé aux nouveaux services et applications de la société de l'information par l'intermédiaire de plateformes ouvertes dans le domaine de la télévision numérique et des communications mobiles de troisième génération", Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2003)410 final, 9 juillet 2003, disponible sur :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=&numdoc=52003DC0410&model=guichet

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Afin d'assurer que les décisions des Etats membres ne nuisent pas au marché unique ou aux objectifs du cadre réglementaire, les autorités réglementaires nationales ont l'obligation de notifier à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales certains projets de mesures. Celles-ci sont définies à l'article 7(3) de la Directive cadre. Il s'agit des mesures portant sur la définition et l'analyse des marchés concernés ; les obligations imposées en matière d'accès et d'interconnexion ; les obligations imposées aux opérateurs détenteurs d'une puissance significative sur le marché en matière de prix au détail concernant la fourniture d'accès au réseau téléphonique public, à la sélection ou à la présélection des opérateurs et aux lignes louées, ainsi que pour leur utilisation ; et enfin des mesures qui auraient une incidence sur les échanges entre les Etats membres.

L'adoption de cette Recommandation assurera l'efficacité du mécanisme de coopération et de consultation entre les autorités réglementaires nationales et la Commission et renforcera la sécurité juridique. Elle vise principalement à créer un cadre au sein duquel la Commission puisse accomplir sa mission, conformément à l'article 7. A cette fin, la Recommandation comporte les règles nécessaires à la procédure de notification et à l'examen d'une notification par la Commission. Ces dispositions spécifient, notamment, les éléments minimum que doit comporter toute notification, les modalités d'enregistrement et de publication, le calcul des délais imposés pour l'examen des notifications en application de l'article 7 et l'utilisation d'un formulaire de notification simplifié.

La Commission a consulté les autorités réglementaires nationales, le Groupe des régulateurs européens et les Etats membres au sujet de cette Recommandation. ■

formes numériques.

La Communication prévoit l'arrivée sur le marché de "multiples plateformes d'accès, qui utiliseront différentes méthodes pour fournir des services à destination d'une gamme très diversifiée de terminaux utilisateurs". Elle souligne cependant que le développement de cet environnement multi-plateforme exige la soumission de la réglementation en la matière à des "conditions de concurrence neutres sur le plan technologique, qui ne privilégient aucune plateforme par rapport aux autres".

La Communication aborde également l'importante question de l'interopérabilité complète des services. Elle la considère comme extrêmement souhaitable, car elle permettra aux consommateurs de disposer d'un choix plus important et peut-être de tarifs plus avantageux. L'interopérabilité passe toutefois par une normalisation. Celle-ci sera en principe confiée à l'industrie, mais la Commission se réserve le droit d'intervenir dans ce domaine.

La Communication souligne également le rôle essentiel des gouvernements en la matière. Ils devront agir en tant que législateurs, régulateurs, promoteurs et services des marchés publics. Les pouvoirs publics pourraient, par exemple, contribuer de façon substantielle à la réalisation de la société de l'information en proposant leurs propres services en ligne.

Selon la Communication, l'objectif de constitution d'un environnement de plateformes ouvertes ne représente que l'un des facteurs propices à l'accès aux services de la société de l'information. C'est pourquoi il convient également de prêter attention à d'autres questions, comme le développement de services attractifs pour le consommateur et l'élaboration d'une réglementation claire pour les nouveaux services électroniques. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT - Modifications de la loi sur l'audiovisuel

Une loi portant modification de la loi sur la télévision privée et autorisant l'utilisation des capacités de transmission numériques terrestres a été publiée le 20 août 2003.

Aux termes de la nouvelle loi fédérale, l'autorisation de créer une chaîne de télévision numérique terrestre s'accompagne de celle de diffuser, à titre expérimental, des programmes "afin de tester les techniques de transmission numériques". L'autorité de contrôle est chargée, dans le respect des capacités de transmission disponibles, d'accorder à

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck/Bruelles

la chaîne publique ORF et aux diffuseurs privés les autorisations dont ils ont besoin pour réaliser des projets pilotes (tests des techniques de transmission numériques et développement des contenus). Selon l'article 54 paragraphe 3 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG 2003), qui définit le nouveau cadre juridique commu-

● **Projet de loi accompagnant la loi budgétaire 2003, Bundesgesetzblatt Teil I n° 71 du 20 août 2003, p. 1041**

● **Loi fédérale promulguant une loi sur les télécommunications et portant modification de la loi fédérale sur l'inspection du travail dans les transports et de la loi relative à la KommAustria, Bundesgesetzblatt Teil I n° 70 du 19 août 2003, p. 983**

● **Communiqué de presse de l'ORF du 16 juin 2003, disponible à l'adresse : http://www.orf-gis.at/news_16_06_03.htm**

DE

CH - La SSR obtient une concession pour la télévision numérique

Le Conseil fédéral a accordé le 25 juin à la SSR (diffuseur public helvétique) l'autorisation d'introduire la télévision numérique terrestre en Suisse (DVB-T). L'aménagement du réseau numérique s'effectuera d'abord dans les régions non ou insuffisamment câblées. Les premiers émetteurs de ce réseau DVB-T sont mis en service au Tessin dans le courant de l'été ; en 2004, une bonne partie de la Suisse romande sera desservie par des signaux DVB-T, et d'ici 2009, un réseau d'émetteurs couvrant l'ensemble du territoire devrait être aménagé.

En octroyant cette concession, le Conseil fédéral permet à la SSR de mettre en place un premier réseau d'émetteurs en vue de la diffusion de quatre de ses programmes. Le service

Oliver Sidler
Medialex

● **"La SSR obtient une concession pour créer un réseau DVB-T", communiqué de presse du Conseil fédéral de la Confédération helvétique, 25 juin 2003 : http://www.bakom.ch/fr/radio_tv/dvb/dvb_t/srg_gesuch/index.html**

DE-FR

● **Concession accordée à SRG SSR idée suisse le 25 juin 2003 : http://www.bakom.ch/imperia/md/content/deutsch/radiotv2/digital/konzession_d.pdf**

DE-FR

CZ - Code de la Radio-Télévision tchèque

Le 2 juillet 2003, la Chambre des députés du Parlement tchèque a adopté le Code de la Radio-Télévision publique (*Ceská televize* - CT), élaboré par le directeur de la CT et approuvé par le Conseil de la CT conformément à la procédure en vigueur (article 8 paragraphe 1 alinéa. c) de la loi sur la Radio-Télévision tchèque).

Le code, qui régit l'activité des chaînes publiques (principes et application), est appelé à devenir un instrument efficace de la concrétisation des objectifs du service public dans l'audiovisuel. Le champ d'application des réglementations codifiées s'étend à la CT et à ses collaborateurs, ainsi qu'à toute personne engagée par la CT sur une base contractuelle. Le non respect du code est considéré comme une faute disciplinaire dont la sanction peut aller jusqu'au licenciement.

Conformément à la législation et au code, la CT est un vecteur et un facteur du processus de libre formation de l'opi-

Jan Fučík
Broadcasting
Council
Prague

● **Adoption du Code de la CT par la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque, disponible à l'adresse :**

<http://www.psp.cz/sqw/text/text2.sqw?C=371&T=k2002psp4u&A=589>

CS

CZ - Recours des membres révoqués du Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle tchèque

Six membres évincés du Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle tchèque ont déposé un recours devant la Cour constitutionnelle de la République tchèque et ont intenté une action en justice auprès du tribunal de grande instance de Prague au sujet de leur révocation, au

nautaire des télécommunications, c'est la KommAustria, l'équivalent du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), qui est chargée d'attribuer les fréquences (voir IRIS 2001-3 : 8, IRIS plus 2002-2 : 3). L'autorisation est accordée pour un an maximum, et peut être prolongée d'un an sur demande. Les chaînes numériques sont soumises à la loi sur l'ORF et à la loi sur la télévision privée en matière de contenus et de publicité.

Un fonds du numérique a été créé afin de promouvoir les techniques de transmission (réalisation d'études scientifiques, développement de programmes, aide à l'acquisition des terminaux nécessaires). Sa création est prévue par la modification de la loi relative à la KommAustria dans le cadre de la loi du 20 août 2003 (voir IRIS 2003-6 : 7). Un fonds a en outre été créé pour la fiction qui, comme le fonds du numérique, sera financé sur la redevance (voir IRIS 2003-6 : 7).

En juin, le conseil de la fondation de l'ORF a en outre voté une augmentation de la redevance audiovisuelle de 8,2 %. Une partie de cette augmentation servira notamment à financer la diffusion numérique non cryptée de l'ORF sur le satellite. ■

sera assuré de telle sorte que dans chaque région linguistique seront diffusés les deux programmes de la langue donnée et l'un des programmes SSR des deux autres régions linguistiques. Les deux programmes conçus dans la langue d'une région donnée continueront d'être diffusés en mode analogique dans les régions en question. Le moment de la mise hors service des deux chaînes analogiques restantes dépendra de l'évolution du marché de la télévision numérique. Le Conseil fédéral a rejeté la demande de la SSR de recevoir un soutien, lui permettant de financer les coûts supplémentaires engendrés par la diffusion simultanée de programmes analogiques et numériques durant la période de transition.

Les diffuseurs privés auront également la possibilité d'offrir des programmes sur un premier réseau numérique d'émetteurs, en co-exploitation avec la SSR. Cet accès ne sera toutefois accordé qu'à la condition que la qualité de diffusion technique des quatre programmes SSR soit garantie et que les diffuseurs privés participent aux coûts de diffusion. Une fois l'aménagement terminé, c'est-à-dire après la mise en place de quatre à cinq réseaux d'émetteurs, il sera possible en Suisse de recevoir jusqu'à 20 programmes TV par antenne aérienne ou intérieure. ■

nion ; à ce titre, elle a des obligations envers l'opinion publique dans son ensemble. Dans chaque catégorie de programmes, les émissions diffusées doivent contribuer à l'information globale et à la libre formation de l'opinion aussi bien individuelle que publique. Les programmes ont également pour vocation d'éduquer, de conseiller et de divertir, tout en s'inscrivant dans la mission culturelle de la télévision, d'œuvrer en faveur de la cohésion sociale et de donner la parole, de façon équitable, aux différents courants représentés dans la société. En ce sens, la télévision doit proposer des émissions à caractère social, qui autrement ne seraient jamais diffusées pour des raisons strictement économiques. La CT doit en outre se fixer des critères de qualité. La mise en œuvre de la mission du service public est réglementée dans le code, auquel il sera fait référence pour toute décision suite à un problème.

Le code prévoit la création d'un comité d'éthique de la CT dont les membres seront nommés par le directeur général de la Radio-Télévision tchèque. Ce comité aura pour mission de protéger la liberté d'opinion et l'indépendance des médias et de commander des expertises sur les questions des programmes. ■

début du mois d'avril, par la Chambre des députés et le Premier ministre de la République tchèque. Le Conseil avait été révoqué pour cause de manquements répétés et graves à ses obligations, fixées par la loi relative à la radiodiffusion. Les six membres soutiennent que la chambre basse et le Premier ministre n'ont pas respecté les dispositions de la Charte des droits et libertés fondamentaux, puisqu'un seul d'entre eux, le président du Conseil, a été autorisé à se défendre. Ils affir-

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion
Praha

ment également que leur révocation collective s'est déroulée au mépris des règles de procédure. La Chambre des députés a élu un nouveau conseil en mai, si bien que l'affaire peut remettre en question les décisions prises depuis cette date.

La Cour constitutionnelle de la République tchèque a rejeté le recours des six membres du Conseil dans sa décision du 1^{er} juin 2003. Le principal motif invoqué a été le non

● Arrêt de la Cour constitutionnelle de la République tchèque n° IV. ÚS 306/03 du 1^{er} juin 2003

CS

DE - Première érige une barrière de protection des mineurs pour les films érotiques

Stephanie Homburger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

Suite à une entente entre la chaîne de télévision à péage *Premiere* et le *Hamburgische Anstalt für neue Medien* (Office de Hambourg pour les nouveaux médias - HAM), instance de contrôle du droit compétente en la matière, *Premiere* assortit depuis le 1^{er} août 2003 les films à forte connotation sexuelle qu'elle propose dans ses programmes d'un système de blocage destiné à protéger les mineurs. Vu la disponibilité constante des films à la demande (en système *pay per view*), les instances régionales de surveillance des médias avaient en effet considéré que des précautions supplémentaires s'avéraient nécessaires pour être certain d'exclure les enfants et les adolescents de la vision de ces programmes, conformément aux dispositions légales de l'article 9 alinéa 2 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrages* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV) (article 3 alinéa 5 de l'ancien texte du Traité inter-länder sur

épuisement de toutes les voies de recours. Le recours constitutionnel n'est recevable que si le requérant a épuisé toutes les voies de recours mises à sa disposition par la législation pour la défense de ses droits. Le recours constitutionnel peut être déposé, notamment, en application de l'article 87, paragraphe 1, alinéa d) de la Constitution, par une personne physique ou morale si elle estime qu'une décision finale rendue dans un procès auquel elle était partie, une mesure ou tout autre empiètement des pouvoirs publics (ci-après "action d'une autorité publique") a eu pour conséquence de porter atteinte à ses droits et libertés fondamentaux garantis par une loi constitutionnelle ("droits fondamentaux et libertés fondamentales garantis par la Constitution"). Une demande d'autorisation formulée en vue de la réouverture d'un procès n'est pas considérée comme une voie de recours. Aucune décision finale n'a été rendue et l'action intentée auprès du tribunal de grande instance de Prague se poursuit. ■

la radiodiffusion - RStV). Désormais, l'adjonction d'un code supplémentaire y pourvoira ; il doit être saisi sur l'écran avant la réception du programme considéré (dans un premier temps les films à connotation sexuelle) et s'ajoute au code personnel utilisé pour commander les films érotiques. Cette barrière franchie, le film demandé est disponible pendant 90 minutes. Après une mise hors circuit du décodeur de réception, ainsi qu'à la suite de tout changement de programme de plus de 15 minutes, il faut réintroduire le code. Une étude engagée par l'*Institut für Medienpädagogik in Forschung und Praxis* (JFF), et présentée dès le 28 février 2002 sous le titre "*Jugendmedienschutz und Akzeptanz*", avait souligné l'avantage d'une association des deux codes, les parents étant moins portés à dévoiler à leurs enfants un code dont l'utilisation pour des produits à la demande risquait d'alourdir la facture. L'étude précitée faisait partie du premier rapport sur l'application des dispositions relatives à la protection des mineurs dans la télédiffusion. ■

FR - Le CSA se prononce sur la levée de l'interdiction de publicité télévisée pour certains secteurs économiques

Clélia Zerah
Légipresse

Par un avis du 22 juillet 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est prononcé sur les deux projets de décrets modifiant l'article 8 du décret du 27 mars 1992. Ce texte prévoit notamment qu'est interdite la publicité télévisée concernant les produits et secteurs économiques suivants : édition littéraire, cinéma, presse, distribution.

Ces projets de décrets font suite à la mise en demeure d'abroger ces dispositions adressée le 7 mai 2002 par la Commission européenne à la France (voir IRIS 2002-9 : 10).

Dans son avis, le Conseil analyse les propositions du gouvernement pour chaque secteur concerné et fait une étude sur l'impact économique de l'ouverture engagée.

L'objectif du CSA, ainsi qu'il le précise dans le document, est de concilier le principe d'égalité de traitement des opérateurs et les enjeux de pluralisme et de concurrence sur les marchés de la télévision et de la publicité télévisée.

Les décrets prévoient des modalités d'ouverture à la publicité propre à chaque secteur.

Concernant le secteur de la presse, le gouvernement proposait une levée totale de l'interdiction. Le CSA y voit cependant quelques inconvénients.

En effet, l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle prohibe la publicité politique. Or, le fait d'effectuer de la publicité pour un journal dont la

couverture serait consacrée à une personnalité, notamment du monde politique, pourrait facilement être source de contentieux. Le CSA suggère donc que des modalités particulières soient mises en œuvre par le gouvernement. De plus, il est peu probable, dans l'hypothèse d'une levée totale de l'interdiction, que les journaux indépendants des principaux groupes de communication puissent s'"offrir" cette publicité télévisée.

Concernant la publicité télévisée pour la grande distribution, le CSA propose de repousser sa date d'ouverture de 2006 à 2008 pour la publicité sur les chaînes de la télévision nationale hertzienne analogique. En effet, le Conseil craint un déséquilibre du marché publicitaire. En revanche, le Conseil partage l'avis du gouvernement quant à l'ouverture à la distribution de la publicité télévisée, dès janvier 2004, sur les chaînes locales du câble, du satellite et de la télévision numérique terrestre.

Pour le secteur de l'édition littéraire, le projet de décret prônait la levée de l'interdiction sur les écrans de services de télévision hertziens analogiques nationaux, qui sont également distribués par câble ou diffusés par satellite. Le CSA propose de limiter l'autorisation aux services exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite tout en étendant cette ouverture aux services de télévisions locaux et aux services de télévision numérique de terre, excluant ainsi les services de télévision hertziens analogiques nationaux.

Enfin, le gouvernement, approuvé par le CSA, suggère de maintenir l'interdiction de publicité télévisée pour le cinéma sauf durant les plages cryptées des services de cinéma distribués par câble, par satellite ou par voie hertzienne terrestre en mode numérique, cette publicité pouvant également être relative aux vidéocassettes et DVD d'œuvres cinématographiques. ■

● Avis n° 2003-5 du 22 juillet 2003 sur aux deux projets de décrets relatifs à la publicité, au parrainage et au téléachat, disponible sur http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=13336

FR

FR - Le Conseil d'Etat se prononce sur la qualification juridique de l'émission Popstars

La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), datée du 15 novembre 2001, de qualifier d'œuvre audiovi-

suelle l'émission de télé-réalité *Popstars* diffusée par la chaîne M6, avait provoqué de vives réactions de la part des principaux groupements professionnels tels que les sociétés de gestion collective (voir IRIS 2002-1 : 8). Suite à cette décision, les Etats généraux de la création audiovisuelle,

une organisation regroupant plusieurs sociétés d'auteurs, avait déposé contre celle-ci un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil s'est prononcé sur la question le 30 juillet dernier en rejetant ce recours. La haute juridiction a en effet considéré que l'émission litigieuse était une œuvre audiovisuelle au sens de l'article 4 du décret du 17 janvier 1990. Le Conseil a adopté cette solution malgré les conclusions contraires du commissaire du gouvernement qui l'invitait à annuler la décision du CSA, estimant que certains éléments déterminants de l'émission apparaissent pour partie celle-ci à un jeu et pour partie à des variétés ; deux genres exclus de la définition de l'œuvre audiovisuelle (voir IRIS 2002-2 : 10).

Pour en arriver à cette solution, le Conseil d'Etat a consi-

Clélia Zerah
Légipresse

● Conseil d'Etat, 30 juillet 2003, n°241520, SACD

FR

FR – Le Conseil d'Etat se prononce au fond sur la diffusion du film Titanic en deux parties

A la suite de l'intention de la chaîne TF1 de diffuser en deux parties le film Titanic les 19 et 20 novembre 2002, la société civile des auteurs réalisateurs producteurs (ARP) avait présenté une requête en référé afin que soit suspendue la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) permettant cette diffusion (voir IRIS 2002-1 : 7). Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat avait alors rejeté cette requête.

L'ARP, la société des réalisateurs de films (SRF) et la société des auteurs et réalisateurs dramatiques (SACD) avaient également saisi au fond la haute juridiction afin de voir annuler pour excès de pouvoir la décision du CSA du 14 novembre 2001, qui autorisait la chaîne à pratiquer une seconde interruption publicitaire lors de la diffusion du film Titanic et lui indiquait en outre qu'il ne voyait pas d'objec-

Clélia Zerah
Légipresse

● Conseil d'Etat (5e et 7e sections réunies), 12 mai 2003, n°240085, ARP, SRF et SACD

FR

GB – Promulgation de la nouvelle loi relative aux communications

La procédure parlementaire concernant la loi relative aux communications de 2003 s'est achevée le 17 juillet 2003 par sa promulgation (pour l'historique, voir IRIS 2002-6 : 9, IRIS 2002-7 : 12 et IRIS 2002-8 : 7). Le texte de la loi, long et complexe, apporte des modifications significatives à la fois aux institutions de régulation et à la législation relative à la radiodiffusion. Les principaux sujets traités par la loi sont les suivants.

En premier lieu, le texte confère une compétence de régulation à une nouvelle institution, l'Office des communications (Ofcom), qui remplace cinq instances antérieures, y compris l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante) et la *Radio Authority* (Autorité de régulation de la radio) ; l'Office lui-même avait été créé au préalable par la loi relative à l'Office des communications de 2002. L'Ofcom régulera la radiodiffusion et les télécommunications et sera chargé de l'octroi des licences relatives au spectre de fréquences. Sa vocation première est de servir les intérêts des citoyens sur le marché des communications et les intérêts des consommateurs en favorisant, le cas échéant, la concurrence. Il est également chargé d'un certain nombre de missions secondaires, à la fois de forme (par exemple, veiller au respect des principes de transparence, de responsabilité, de proportionnalité, de cohérence

et de nécessité d'action de la réglementation) et de fond (favoriser l'initiation aux médias, par exemple). Il reprendra à son compte les activités des régulateurs existants à la fin de l'année 2003.

La compétence de régulation des télécommunications de l'actuel Office des télécommunications est transmise à l'Ofcom. Cette régulation s'effectue désormais principalement à travers la mise en œuvre du nouvel ensemble réglementaire des communications électroniques de l'Union européenne (voir IRIS 2002-3 : 4) ; elle a cependant une certaine incidence sur la radiodiffusion, puisqu'elle permet par exemple au nouveau régulateur de fixer des règles de *must-carry* (obligation réglementaire de transmission), afin d'assurer la disponibilité universelle des radiodiffuseurs de service public. Les dispositions relatives à la gestion du spectre de fréquences autorisent de futures ventes aux enchères et transactions pour les droits relatifs au spectre de fréquences.

Les dispositions relatives à la radiodiffusion sont importantes, à la fois pour la modification des règles de propriété des médias et pour la refonte de la réglementation en matière de radiodiffusion de service public. En ce qui concerne la propriété des médias, la loi supprime l'ancienne restriction qui interdisait aux personnes physiques ou morales extérieures à l'EEE d'être titulaires de licences de radiodiffusion. Elle lève également la restriction actuelle, qui empêche une entreprise détentriche de plus de 20 % des parts du marché de la presse d'accéder à la propriété de

déré que les éléments de jeu présents dans l'émission litigieuse "ne présentent qu'un caractère accessoire et ne sont pas de nature à faire regarder cette émission comme relevant principalement des genres du jeu et des variétés". La haute juridiction a également estimé que l'émission en question ne relevait pas du genre de l'autopromotion, puisqu'elle ne constituait pas un ensemble d'annonces ayant pour seul objet de promouvoir la chaîne de télévision qui les diffuse.

Le Conseil d'Etat a jugé, au contraire, que l'émission litigieuse "qui a pour principal objet de présenter au public l'entraînement, la formation et la progression, dans le domaine de la chanson des personnes sélectionnées et de décrire un début de carrière effective au sein des métiers du spectacle, comporte des éléments de scénario, une mise en scène et un montage" lui permettant de recevoir la qualification d'œuvre audiovisuelle.

L'émission Popstars fait actuellement l'objet d'une seconde procédure. Les plaignants demandent cette fois au Conseil d'Etat d'annuler la décision du CNC (Centre national de la cinématographie) d'août 2001 qui avait également qualifié l'émission litigieuse d'œuvre audiovisuelle, cette fois-ci au sens du décret n°95-110 du 2 février 1995 (voir IRIS 2002-2 : 10), lui permettant ainsi de bénéficier des aides financières du compte de soutien. ■

Channel 5, la plus récente des chaînes du service public ; mais cette restriction est maintenue pour Channel 3, dont la création est bien plus ancienne. Il sera désormais possible pour une seule et même société d'être titulaire de l'ensemble des licences de Channel 3, ce qui mettra un terme à son statut de réseau de chaînes régionales ; la détention simultanée de licences de Channel 3 et Channel 5 sera également autorisée. Il est clair que ces dispositions accroîtront de façon substantielle la portée des fusions réalisées dans le secteur de la radiodiffusion. Au dernier moment, des dispositions ont été ajoutées au projet de loi pour permettre au secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie de signaler ces fusions à l'Ofcom, afin qu'il en examine les répercussions sur l'intérêt général.

Concernant la régulation de la radiodiffusion, la loi comprend des dispositions pour l'ensemble des "services de contenu télévisuel soumis à licence", lesquels sont définis avec l'intention d'exclure des exigences légales Internet et

Tony Prosser
Faculté de droit
Université
de Bristol

● **Loi relative aux communications de 2003, disponible sur :**
<http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts2003/20030021.htm>

● **Commentaire explicatif de la loi relative aux communications de 2003, disponible sur :**
<http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/en/2003en21.htm>

GR – Nouvelle loi sur le régime audiovisuel grec

Des nouveautés et des modifications ont été apportées dans le régime juridique des médias et de la presse écrite par une loi ayant comme objet principal les services de presse et de communication du ministère de la Presse et des Mass Média.

Parmi les dispositions relatives à la transparence économique des sociétés de l'audiovisuel, on note l'instauration des mécanismes de contrôle, d'une part, des contrats de gage des actions des entreprises audiovisuelles lorsqu'ils comportent un droit de vote à l'assemblée générale de la société (le contrôle étant confié à l'autorité de régulation indépendante – ESR, voir IRIS 2002-8 : 8) et, d'autre part, de toute modification du capital des entreprises de la presse (contrôle fait par les services du ministère de la Presse et des Mass Média).

Quant aux dispositions ayant un effet direct sur le paysage audiovisuel, on signale l'augmentation de la durée de la licence des stations de télévision à couverture nationale (cinq ans au lieu de quatre ans), l'obligation faite à la société de service public ERT de céder les fréquences nécessaires à la diffusion de la chaîne parlementaire par la voie hertzienne terrestre et la suppression de l'incompatibilité entre les qualités du producteur et du propriétaire des médias.

Est aussi instaurée une nouvelle procédure d'octroi des licences de station de radio ou de télévision de "réception

Alexandros Economou
Avocat,
Conseil National
de l'Audiovisuel

● **Loi n° 3166/2003 "Organisation et fonctionnement des bureaux de presse et de communication du ministère de la Presse et des Mass Média et dispositions pour le secteur des médias", Journal officiel A-178, 2 juillet 2003**

EL

IT – Obligation d'impartialité et de pluralité de l'information dans les journaux télévisés et les émissions d'actualité

En application de l'*Istituzione dell'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo* (loi relative aux communications du 31 juillet 1997, n° 249, voir IRIS 1997-8 : 10), de la *Disciplina del sistema radiotelevisivo pubblico e privato* (loi relative à la radiodiffusion du 6 août 1990, n° 223), des *Disposizioni per la parità di accesso ai mezzi di informazione durante le campagne elettorali e referendarie e per la comu-*

la diffusion sur le Web. La radiodiffusion de service public fait l'objet de dispositions spéciales (applicables aux chaînes Channel 3, 4, et 5 et en partie à la BBC), qui imposent le respect des normes minimales en matière de contenu, ainsi que la conformité à la réglementation relative à la publicité et au parrainage (premier niveau) ; le respect des exigences quantitatives de service public, telles que les quotas fixés pour les productions indépendantes (deuxième niveau) ; et enfin les obligations qualitatives de service public (troisième niveau). La loi définit dans ce dernier niveau la "mission de service public" assignée aux radiodiffuseurs. L'Ofcom doit rendre compte du degré d'accomplissement de cette mission. Pour la première fois, une définition détaillée de la radiodiffusion de service public est donnée par l'article 264 de la loi. Chaque radiodiffuseur est tenu de produire tous les ans une "déclaration de politique des programmes", qui établit la manière dont il compte s'acquitter de sa mission et le bilan de ses résultats par rapport aux objectifs fixés. Si l'Ofcom estime que la mission n'a pas été accomplie, il peut ordonner au radiodiffuseur de corriger son manquement ; si le radiodiffuseur ne se soumet pas à cette prescription, l'Ofcom peut alors remplacer le système d'autorégulation par une régulation formelle, en modifiant la licence du radiodiffuseur. Ce troisième niveau de régulation ne s'applique pas à la BBC, dont la régulation relève toujours de son propre conseil d'administration, en vertu de sa charte royale et de l'accord passé avec le secrétariat d'Etat. Cette situation, objet de controverse, pourrait donner lieu à de nouvelles dispositions réglementaires en 2006, lors du réexamen prévu de ces deux actes. ■

libre" par satellite ou par câble. La conduite de la procédure est confiée au Conseil national de l'audiovisuel (ESR) et les conditions de fonctionnement sont les mêmes que celles prévues pour les services de radio et de télévision à page.

Avant la discussion finale du texte devant le Parlement, deux dispositions intéressantes ont été pour le moment abandonnées. Il s'agit de la possibilité de créer une radio de diffusion nationale ou régionale et de la simplification de la procédure d'octroi des licences de radio et de télévision.

A la première initiative sont opposées les radios locales (catégorie de radio unique en Grèce) qui craignent un renforcement de la position des radios de la région d'Athènes. Par ailleurs, dans la proposition de loi, le rôle de l'autorité de régulation indépendante (ESR) dans l'élaboration de plans des fréquences était inexistant, cette fonction restant dans les prérogatives du gouvernement.

Selon la seconde initiative avortée, le contrôle des éléments techniques des dossiers de candidature devrait appartenir, comme le reste de la procédure, à l'ESR et non pas au ministère des Transports et des Communications. La réglementation actuelle met en évidence un mépris à l'égard de l'Autorité indépendante de régulation (récemment reconvenue par la Constitution seule compétente en matière de contrôle de radio et de télévision) et risque de provoquer des retards dans le déroulement de la procédure d'octroi des licences de télévision et de radio. On rappelle que la grande majorité des chaînes de télévision et de radio n'ont toujours pas les licences prévues par la loi 2328/1995 (voir IRIS 1995-8 : 11), la procédure étant attendue (cette fois définitivement) pour le début de l'automne. ■

nicaione politica (loi relative au pluralisme politique du 22 février 2000, n° 28) et suite aux plaintes déposées par certains partis politiques italiens, tant de la majorité que de l'opposition, l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité italienne de régulation des communications – AGCOM) a adopté le 15 mai 2003 les décisions n° 90/03/CSP, 91/03/CSP et 92/03/CSP. Celles-ci déclarent que deux *talk-shows* d'actualité (*Sciuscià* et *Excalibur*), diffusés sur la chaîne de télévision de service public RAI2, et un journal télévisé (TG4), diffusé par la chaîne Rete4 détenue par Mediaset, n'ont pas suffisamment respecté leurs obligations d'impartialité et de pluralisme.

La diffusion des émissions susmentionnées est intervenue à des périodes différentes : *Excalibur* a été diffusé durant la campagne électorale pour les élections locales, tandis que *Sciuscià* et TG4 ont été diffusés à un autre moment. Les dispositions applicables n'étaient en conséquence pas les mêmes. Selon l'article 2, alinéa 1, de la loi relative à la radiodiffusion, tous les radiodiffuseurs sont tenus de respecter en permanence les principes de pluralisme, d'objectivité, d'exhaustivité et d'impartialité pour l'ensemble des programmes diffusés. La loi ne précise pas d'autres critères indiquant les types de conduites susceptibles de relever de cette disposition. De plus, en application de la réglementation relative au pluralisme politique, tous les programmes du radiodiffuseur public RAI sont soumis pendant toute la durée des campagnes électorales à un certain nombre d'obligations, lesquelles ne s'appliquent qu'aux émissions de communication politique pour les radiodiffuseurs privés.

En ce qui concerne le *talk-show Excalibur*, considérant qu'il a été diffusé durant la campagne électorale des élections locales et que tous les participants présents n'avaient pas bénéficié d'un temps de parole égal au cours de l'émission,

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

● **Décision de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité italienne de régulation des communications) du 15 mai 2003, n° 90/03/CSP, disponible sur :**
http://www.agcom.it/provv/del_90_03_CSP.pdf

● **Décision de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité italienne de régulation des communications) du 15 mai 2003, n° 91/03/CSP, disponible sur :**
http://www.agcom.it/provv/del_91_03_CSP.pdf

● **Décision de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité italienne de régulation des communications) du 15 mai 2003, n° 92/03/CSP, disponible sur :**
http://www.agcom.it/provv/del_92_03_CSP.pdf

IT

l'AGCOM a appliqué la loi relative au pluralisme politique et a ordonné à la RAI de diffuser une édition compensatoire de ladite émission.

Concernant *Sciuscià* et TG4, en application concrète de l'article 2, alinéa 1, de la loi relative à la radiodiffusion, l'AGCOM a analysé les programmes au vu de trois conditions :

- une condition temporelle : l'émission doit être examinée pendant un laps de temps conséquent et en tenant compte, le cas échéant, de son caractère périodique ;
- une condition de contenu : l'évaluation du respect de l'égalité du temps de parole entre les participants doit être réalisée en fonction du sujet de l'émission ;
- une condition subjective : le sujet de l'émission doit être apprécié en fonction des qualifications des intervenants au débat.

Une fois le programme classifié à partir de ces éléments, il doit être analysé selon les critères suivants :

- un critère quantitatif :
 - une représentation égale de tous les participants concernés ;
 - un temps de parole à peu près équivalent pour tous les participants ;
- un critère qualitatif :
 - la conduite de l'émission :
 - l'information doit être présentée correctement et en toute bonne foi ;
 - tous les participants doivent bénéficier d'un droit de réponse et d'un traitement égal ;
 - la construction de l'émission :
 - le format et la mise en forme rédactionnelle doivent présenter l'ensemble des opinions de façon équilibrée ;
 - la participation d'autres éléments externes, par exemple les applaudissements du public, les experts, les études, etc. doit garantir une information objective et impartiale.

À la lumière des critères précités, l'AGCOM a estimé que la garantie d'une information impartiale n'avait pas été respectée par ces deux émissions, du fait de la répartition inégale du temps de parole et de l'attitude des présentateurs. ■

NL – L'autorité de régulation néerlandaise ne peut s'estimer compétente à l'égard de RTL4 et RTL5

Le 6 août 2003, la *Afdeling Bestuursrechtspraak Raad van State* (Cour suprême administrative néerlandaise – ABRvS) a cassé l'arrêt du *Rechtbank Amsterdam* (tribunal d'Amsterdam) du 20 juin 2002 et a annulé la décision du *Commissariaat voor de Media* (Autorité de régulation des médias – CvdM) du 5 février 2002, dans laquelle il s'estimait compétent à l'égard des chaînes de télévision RTL4 et RTL5.

Depuis le début des années 90, RTL4 et RTL5 ont été diffusées par une filiale de la société de radiodiffusion luxembourgeoise CLT, dans le cadre de la licence de radiodiffusion de cette dernière. En 1995, la filiale susmentionnée avait constitué une *joint-venture* avec l'ancienne entreprise publique de radiodiffusion néerlandaise *Veronica*. Baptisée *Holland Media Groep* (Groupe Holland Media – HMG), la *joint-venture* diffusait trois chaînes : RTL4, RTL5 et *Veronica*. Bien que le siège social officiel de HMG se trouve au Luxembourg, que les décisions de politique éditoriale du conseil d'administration pour les trois chaînes soient prises au Luxembourg et que RTL4 et RTL5 soient diffusées dans le cadre de la licence CLT-Ufa, l'Autorité néerlandaise de régulation des médias avait décidé en 1997 que les chaînes RTL4 et RTL5 relevaient de sa compétence, en vertu de l'article 2 de la Directive "Télévision sans frontières" (ci-après "la Directive"). Selon l'Autorité des médias, HMG représentait la société de radiodiffusion chargée de la diffusion des chaînes. Comme le centre des activités de HMG était situé aux Pays-Bas – selon l'Autorité des médias, les véritables décisions éditoriales étaient prises aux Pays-Bas et la majorité du personnel participant à l'exercice des activités télévisuelles de HMG était établie aux Pays-Bas – RTL4 et RTL5 étaient soumises aux dispositions de la loi néerlandaise relative aux médias (voir IRIS 1998-1 : 13).

La CLT-Ufa et HMG contestèrent la position de l'Autorité des médias au sujet de l'identité de la société chargée de la radiodiffusion des chaînes, ainsi qu'au sujet du sens et du

champ d'application de l'article 2 de la Directive. Les programmes étant diffusés sous licence luxembourgeoise, la revendication de compétence de l'Autorité des médias entraînait un conflit de compétence, qui ne semblait pas conforme aux dispositions de la Directive.

HMG et la CLT interjetèrent appel de la décision précitée. La cour d'appel d'Amsterdam confirma la décision de l'Autorité des médias (voir IRIS 2000-9 : 11 et IRIS 2001-1 : 10). Le 10 avril 2001, la Cour suprême annula néanmoins la décision de l'Autorité des médias, au motif que cette dernière ne s'était pas suffisamment efforcée d'éviter le conflit de compétence. Dans son arrêt, la Cour suprême concluait que l'Autorité des médias avait, sur le principe, correctement exercé la compétence que lui conférait la Directive, mais qu'elle aurait dû intervenir de manière à éviter le conflit de compétence, notamment en soumettant l'affaire au Comité de contact institué par l'article 23 bis de la Directive.

Le 5 février 2002, après avoir débattu de la question avec le Comité de contact, l'Autorité des médias rendit une nouvelle décision, dans laquelle elle se prétendait à nouveau compétente pour des motifs presque similaires à ceux de sa décision antérieure. HMG et la CLT-Ufa intentèrent alors une action devant la juridiction administrative. Depuis la décision initiale de 1997, la situation avait connu quelques évolutions importantes. Le Luxembourg avait annoncé clairement qu'il n'entendait pas renoncer à sa compétence et sa position était soutenue par la Commission européenne. Par ailleurs, plusieurs modifications importantes avaient été apportées à la structure organisationnelle de HMG et de la CLT-Ufa. Selon HMG et la CLT-Ufa, cette évolution privait de fondement les prétentions de compétence de l'Autorité des médias, même si son interprétation des clauses attributives de compétence de la directive s'avérait exacte.

Le 20 juin 2002, le tribunal d'Amsterdam confirma la décision de l'Autorité des médias. L'affaire fut portée une nouvelle fois devant la Cour suprême. HMG et la CLT-Ufa demandèrent à la Cour suprême de saisir la Cour de justice des Communautés européennes, afin que cette dernière statue

Wilfred Steenbruggen
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

sur ces questions à titre préjudiciel, compte tenu des opinions divergentes des Pays-Bas et du Luxembourg (lequel

● *Afdeling Bestuursrechtspraak Raad van State (Cour suprême administrative néerlandaise)*, arrêt du 6 août 2003, affaire n° 200203476/1, disponible sur : http://www.raadvanstate.nl/verdicts/verdict_details.asp?verdict_id=4477

NL

RO – La révision des redevances audiovisuelles illégale

L'ordonnance gouvernementale n° 18/2003, qui modifie l'article 40 de la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la radiodiffusion publique en Roumanie (*Legea Nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune*), prévoyait la révision des montants des redevances, ainsi que les modalités de perception de ces dernières (voir IRIS 2003-4 :11).

L'ordonnance à peine appliquée, les commissions spécialisées, suivies par les deux chambres du Parlement roumain, ont engagé des débats sur une loi qui servirait de fondement juridique à cette modification. Concrètement, au-delà de l'ordonnance précitée, d'autres groupes de personnes et institutions devraient bénéficier d'une baisse des redevances.

La loi modifiée relative à l'adoption de l'ordonnance gouvernementale n° 18/2003 a été approuvée le 5 juin 2003. Dès le 1^{er} juillet, un groupe de députés parlementaires déposait un recours devant la Cour constitutionnelle (*Curtea Constituțională*) pour inconstitutionnalité de la loi. En particulier, le groupe invoque une violation de l'article 114 paragraphe 1 de la Constitution roumaine, qui dispose que

Mariana Stoican,
Radio Roumanie
Internationale
Bucarest

● *Monitorul Oficial al României, Partea I, Nr. 520/18.VII.2003: Decizia Nr. 300 din 9 iulie 2003 asupra sesizării de neconstituționalitate a Legii privind aprobarea Ordonanței Guvernului nr. 18/2003 pentru modificarea art. 40 din Legea nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune (arrêt de la Cour constitutionnelle n° 300 du 9 juillet 2003, *Monitorul Oficial al României, Partea I, n° 520 du 18 juillet 2003*)*

● *Comunicat de presa al guvernului Romaniei din 22 august 2003 (communiqué de presse du gouvernement roumain du 22 août 2003)*

RO

FILM

DE – Modifications du décret sur les médias relatif au statut fiscal des aides allouées au cinéma et à la télévision

Après l'annonce, en début d'année, que le décret du 23 février 2001 serait soumis à un examen attentif et éventuellement révisé (voir IRIS 2003-6 : 11), le ministère fédéral des Finances a, dans une circulaire datée du 5 août 2003, tranché définitivement la question du statut fiscal des aides allouées au cinéma et à la télévision, en particulier du statut de "producteurs", actuellement remis en cause, et des investisseurs. Jusqu'à présent, l'article 5 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité des revenus dispose que les investisseurs ont la possibilité, dans la mesure où ils sont assimilés à des "producteurs", de déduire la totalité des sommes engagées dans la production d'un film. D'après la loi fiscale, les biens immobiliers, dont relèvent les droits sur un film acquis par les investisseurs, ne sont pas portés au bilan.

La circulaire est sans équivoque : elle établit clairement que les investisseurs, qui souscrivent des parts au fonds

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebuck/Bruzelles

● *Décret du 23 février 2001, Az.: IV A 6 – S 2241 – 8/01, disponible à l'adresse : <http://www.bundesfinanzministerium.de/Aktuelles/BMF-Schreiben-.745.2087/Artikel/.htm>*

● *Circulaire du ministère fédéral des Finances, Az.: IV A 6 – S 2241 – 81/03, disponible à l'adresse : <http://www.bundesfinanzministerium.de/Anlage19766/BMF-Schreiben-vom-5.-August-2003-IV-A-6-S-2241-81/03-Adobe-Acrobat-5.0.pdf>*

DE

était soutenu par la Commission européenne) sur le sens et le champ d'application de l'article 2 de la Directive.

La Cour suprême a prononcé son arrêt le 6 août 2003. Bien qu'elle partage sensiblement l'interprétation de la Directive retenue par l'Autorité des médias, elle a annulé sa décision. Selon la Cour suprême, cette décision crée une situation qui s'avère sans aucun doute contraire aux buts, au dispositif et à l'objectif de la Directive et constitue de ce fait une violation de l'article 10 du Traité CE. La Cour suprême ne juge pas nécessaire de procéder au renvoi préjudiciel de ces questions, puisqu'elle ne s'estime pas confrontée à un problème de validité ou d'interprétation du droit communautaire qui exigerait une réponse préalable à sa décision en l'espèce. ■

les "lois organiques" (type de lois spécifique qui réglementent seulement certaines matières et comportant des exigences strictes concernant leurs approbation, modification ou annulation) ne peuvent en aucun cas être modifiées sur ordonnance gouvernementale (*"Parlamentul poate adopta o lege specială de abilitare a Guvernului pentru a emite ordonanțe în domenii care nu fac obiectul legilor organice", Constituția României, art. 114, alin.(1)*). En conséquence, les nouvelles réglementations relatives au barème et aux modalités de perception des redevances ne peuvent nullement s'appuyer sur une ordonnance gouvernementale et une loi votée ultérieurement par le Parlement ; pour être adoptée, la loi requiert une majorité des deux tiers des votes de la Chambre des députés. L'adoption des "lois organiques" requiert une majorité des deux tiers. Après examen, la Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de la loi dans un arrêt publié le 9 juillet 2003.

Le gouvernement a donc voté une nouvelle résolution le 22 août 2003 (*Hotararea privind taxa pe serviciul public de televiziune si radioteleviziune din 22 august 2003*). Désormais, les citoyens qui, sur la foi d'une "déclaration sur l'honneur", déclarent ne pas posséder de poste de télévision ou de radio, seront exonérés du prélèvement automatique des redevances en même temps que le règlement mensuel de leur facture d'électricité. Sur la base de cette décision, la redevance radio passe de 15 000 ROL à 25 000 ROL (soit de 0,40 EUR à 0,67 EUR), le montant de la redevance télévisuelle reste inchangé (40 000 ROL, soit 1,07 EUR, cours officiel du 8 septembre 2003). Cette résolution remplace la décision gouvernementale n° 185/2003, qui transposait l'ordonnance 18/2003 (montant des redevances, etc.). ■

d'aide à une œuvre cinématographique ou télévisuelle, ne sont pas des producteurs mais des acquéreurs de droits, dès lors que l'initiateur du fonds (société de distribution ou de commercialisation, consultant en investissement, société de leasing, etc.) de la société a rédigé l'ensemble des contrats, sur lesquels les sociétaires n'ont aucune influence. La reconnaissance du statut de producteur présuppose que le fonds supporte le risque financier de la production, qu'il a et exerce réellement un "pouvoir considérable" du début à la fin du projet. Concernant ce pouvoir, il est précisé qu'il ne doit pas exister uniquement lorsque l'initiateur du fonds ou le gérant agit pour le compte du fonds, mais que les sociétaires eux-mêmes doivent être dotés d'un réel pouvoir. Une représentation par des tiers ne suffit pas, les sociétaires doivent eux-mêmes leur représentant, issus de leurs rangs ; ni l'initiateur du fonds ni aucune personne de son entourage ne doit en faire partie. Pour qu'il y ait pouvoir, selon le ministère des Finances, les sociétaires doivent juridiquement être en mesure de prendre des décisions à chaque étape du projet (choix du scénario, distribution des rôles, budget, tournage, ...).

Les principes énoncés trouvent leur application dans tous les cas où il n'existe pas encore d'avis d'imposition. Ils ne s'appliquent pas aux souscriptions à des fonds ouverts avant le 1^{er} septembre 2002 et pour lesquels la souscription court jusqu'au 1^{er} janvier 2004, dans la mesure où ces nouvelles règles entraînent un durcissement des pratiques fiscales actuelles. ■

DE – Le Bundesrat prend position sur la nouvelle loi sur les aides publiques au cinéma

Lors de la séance du 11 juillet 2003, le Bundesrat a pris position sur le projet de réforme de la loi sur les aides publiques (*Filmförderungsgesetz* — FFG-E), présenté en avril par la déléguée du gouvernement fédéral pour les questions de la culture et des médias (voir IRIS 2003-5 : 14).

Si, sur le fond, le Bundesrat approuve la volonté d'adapter la FFG telle qu'elle est appliquée actuellement au nouveau contexte économique et de donner un nouvel élan à l'aide publique au cinéma, il émet quelques critiques sur certains points. Concernant la proposition de créer un nouveau conseil allemand du cinéma (article 2a FFG-E) qui, en tant que comité de consultation, serait chargé des questions de politique cinématographique, de la promotion du cinéma allemand et de l'évaluation du système d'aide publique, il rappelle qu'il existe déjà un comité de ce type, le comité de gestion de la FFA qui, par sa composition pluraliste, est parfaitement adapté et capable de conseiller le gouvernement sur les questions majeures de politique audiovisuelle. De l'avis du Bundesrat, nul n'est besoin de créer un deuxième comité de consultation, dont la mise en place serait coûteuse et bureaucratique, et qui irait à l'encontre des efforts entrepris pour réduire le nombre des comités.

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck/Bruelles

● BR- Drs. 376/03, disponible à l'adresse :
http://www.parlamentsspiegel.de/cgi-bin/hyperdoc/show_dok.pl?pl=BB&part=D&pnr=376/03&quelle=parla

DE

NOUVEAUX MEDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE – Décryptage illicite des services à accès conditionnel

Aux termes de l'article 3 n° 1 de la *Zugangskontrolldienstegesetz* (loi sur les services d'accès conditionnel - ZKDSG), portant application de la Directive 1998/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, la fabrication, l'importation et la distribution à des fins commerciales de dispositifs de contournement, autrement dit d'équipements ou logiciels destinés à permettre l'accès illicite à un service d'accès conditionnel, sont interdits.

Le *Oberlandesgericht* de Francfort-sur-le-Main (tribunal régional supérieur) a récemment établi que l'exploitant de tels dispositifs ne peut plus contourner l'interdiction en proposant ces dispositifs à d'autres fins que celle, prohibée, du décryptage.

Le litige concernait un module recommandé par les distributeurs et les internautes, voire utilisé pour le décryptage

Ingo Beckendorf,
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruelles

● Arrêt de la Cour régionale supérieure de Francfort-sur-le-Main du 5 juin 2003, affaire 6 U 7/03

DE

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH – L'importation parallèle d'œuvres audiovisuelles à nouveau autorisée

Introduit lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (loi sur le cinéma, LCin), l'article 12 alinéa 1bis de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA) aura fait long feu. En effet, il aura fallu moins d'une année pour que l'Assemblée fédérale (Parlement suisse) opère un revirement de position et assouplisse considérablement les restrictions imposées par cette disposition (voir IRIS 2002-8 : 14).

teuse et bureaucratique, et qui irait à l'encontre des efforts entrepris pour réduire le nombre des comités.

Le Bundesrat critique également le système prévu pour le financement du budget d'aide aux films de référence (cf. articles 22, 23 FFG-E). Le système d'aide prévoit qu'un producteur d'un long métrage dispose des fonds nécessaires à la production d'un autre projet en cas de succès du film – succès établi sur la base de divers critères tels que le nombre d'entrées, les récompenses... Contrairement aux réglementations existantes sur l'aide au cinéma, le projet du gouvernement fédéral charge la *Filmbewertungsstelle* de Wiesbaden (Centre d'évaluation des films – FBW) d'évaluer les films et d'accorder les aides publiques. La FBW est une émanation administrative des länders, qui évalue la qualité artistique des films et leur attribue des mentions : "remarquable" et "particulièrement remarquable". Avec la suppression du système d'évaluation par la FBW, le Bundesrat craint que les producteurs ne soient contraints de multiplier les dossiers de candidature dans les festivals internationaux pour avoir une chance de décrocher une aide au film de référence. Cela signifie que l'attribution des fonds allemands dépendrait presque exclusivement des directeurs de festivals et jurys étrangers, sans compter qu'il serait injuste de faire de la participation à un grand festival international un critère de sélection pour l'octroi des aides, un contrôle objectif des décisions concernant la participation au festival étant impossible. Les décisions n'ayant pas forcément à voir avec la qualité, il est par conséquent impensable de lier l'attribution d'une aide allemande à de tels mécanismes de sélection.

En relation avec l'aide aux projets de films, le Bundesrat demande que des aides supplémentaires, collectés grâce à la nouvelle loi sur l'aide au cinéma, soient réservées aux courts métrages. Ce genre mérite d'être aidé de façon équitable, à deux titres : d'une part le genre est un révélateur de jeunes talents et d'autre part, le court est un genre artistique à part entière. ■

de signaux de télévision à péage en dépit des indications contraires du fabricant. Le tribunal considère cependant que pour reconnaître l'existence d'un dispositif de contournement, l'important n'est pas l'usage indiqué par le fabricant mais celui auquel le destine l'utilisateur moyen. Les notices des fabricants ont certes une valeur indicative non négligeable, mais la destination commerciale peut être le fruit de circonstances autres, résultant par exemple des connaissances techniques préalables des utilisateurs potentiels, des usages en vigueur ou d'indications données par des tiers. De l'avis du tribunal, ces circonstances peuvent même, dans un cas donné, primer sur la destination différente indiquée par le fabricant ; il convient d'éviter qu'une notice fictive du fabricant ne le dégage de ses responsabilités. Ce qui doit toujours être déterminant, c'est l'interprétation de l'utilisateur quant à l'utilisation objectivement possible du dispositif aux fins citée à l'article 2 n° 3 de la ZKDSG : est-elle voulue par le fabricant, ou est-elle contraire aux intentions de ce dernier ? Plus l'usage illégal du dispositif paraît probable, plus l'utilisateur moyen pensera que l'utilisation finale du dispositif est celle prohibée par l'article 2 n° 3 de la loi sur les services d'accès conditionnel. ■

L'actuel article 12 alinéa 1bis LDA, entré en vigueur le 1^{er} août 2002, prévoit que l'exemplaire d'une œuvre audiovisuelle ne peut être revendu ou diffusé d'une autre manière que si l'auteur le vend en Suisse ou s'il a approuvé la vente en Suisse. En d'autres termes, l'importation parallèle d'œuvres audiovisuelles est interdite, à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le détenteur des droits sur l'œuvre concernée. L'article 12 alinéa 1bis LDA a fait l'objet d'une vague de protestations et de très vives critiques de la part des importateurs et distributeurs suisses de vidéos et de DVD, lesquels considéraient que cette disposition mettait en péril leur profession.

Patrice Aubry
Télévision
Suisse Romande
(Genève)

Prenant en considération les arguments soulevés à l'encontre de cette disposition, l'Assemblée fédérale a profité de la procédure de révision de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart) pour modifier substantiellement l'article 12 alinéa 1bis LDA.

● **Modification du 20 juin 2003 à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence. Feuille fédérale n° 25 du 1er juillet 2003, disponible sur :**
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/4061.pdf>

FR-DE

DE - La disparition d'un rôle dans une série TV justifie la dénonciation d'un contrat de travail

Yvonne Wildschütz
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck/Bruelles

Dans une décision du 2 juillet 2003, le *Bundesarbeitsgericht* (Cour fédérale du travail - BAG) a jugé que le contrat d'un comédien pouvait être dénoncé dès lors que son rôle disparaissait d'une série télévisée, même si son contrat de travail avait été conclu pour une durée plus longue.

Jusque début 2001, la demanderesse avait un rôle dans une série TV, "Gute Zeiten, schlechte Zeiten" diffusée sur RTL et produite par Grundy-UFA TV. Aux termes de son contrat, la demanderesse avait été embauchée jusqu'à la fin de la production de l'épisode 2310, prévue le 10 juillet 2001. D'après les dispositions contractuelles, son contrat devait prendre fin - avec un préavis de quatre semaines - si le rôle de l'actrice "disparaissait de la série". Vers la fin de l'année 2000, l'audience de la série étant en net recul, Grundy a

● **Arrêt du BAG du 2 juillet 2003, Az.: 7 AZR 612/02, cf. PM du BAG n° 49/2003**

DE

DE - Les "formats" télévisés ne sont pas protégés par le droit d'auteur

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruelles

Un arrêt de la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) du 26 juin 2003 a clairement établi que les formats des émissions de plateau ne sont pas protégés par le droit d'auteur. Dans cette affaire, une société française de télévision avait engagé une action contre la chaîne régionale Südwestrundfunk (SWR) pour qu'elle s'abstienne de diffuser la série "Kinderquatsch mit Michael". Le demandeur était pour sa part détenteur des droits sur "L'école des fans", une émission de plateau diffusée en France depuis 1977, et faisait valoir que la série allemande s'inspirait indûment de son propre format. Dans les deux émissions, des enfants entre 4 et six ans apparaissent devant la caméra ; un animateur les présente brièvement, leur pose quelques questions, puis les enfants chantent des chansons apprises par cœur.

En matière de shows télévisés, la BGH comprend la notion de "format" comme un concept générique recouvrant toutes

● **Arrêt de la Cour fédérale de justice du 26 juin 2003, affaire I ZR 176/01, à consulter à :**
<http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Sort=3&sid=656f85bd943baddff74e798e251f7a3&Art=en&client=8&anz=1&pos=0&nr=26713&id=1062058059.98>

DE

DE - Les services de recherche d'articles de presse sur Internet ainsi que l'utilisation de "deep links" sont licites

Le 17 juillet 2003, la première chambre civile de la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a rendu sa décision à propos d'une action introduite par le groupe de presse Handelsblatt GmbH contre un service de recherche Internet spécialisé dans les articles de presse, connu sous le nom de "Paperboy". Cette dernière niait que les droits d'auteur du requérant aient été lésés et que l'emploi de "deep links" constituait une concurrence déloyale.

Le nouveau texte adopté par le Parlement suisse prévoit ainsi que les exemplaires d'une œuvre audiovisuelle ne peuvent être revendus ou loués en Suisse qu'à partir du moment où l'exercice du droit de représentation de l'auteur n'en est plus entravé. Cette disposition renvoie à l'article 10 alinéa 2 lettre c LDA qui prévoit que l'auteur a, notamment, le droit exclusif de réciter, de représenter ou d'exécuter l'œuvre, directement ou par n'importe quel procédé, ainsi que de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée. En conséquence, l'importation et la vente parallèles de produits vidéos et DVD en Suisse sera désormais autorisée dès qu'un nouveau film n'est plus projeté en salle dans l'une ou l'autre des régions linguistiques du pays.

Les modifications apportées à la loi sur les cartels sont sujettes au référendum facultatif. Si aucune demande de référendum n'est déposée dans le délai expirant le 9 octobre 2003, le Conseil fédéral pourrait fixer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au printemps 2004. ■

décidé de supprimer le rôle de la demanderesse de la série. Puis la société a dénoncé le contrat de travail le 3 janvier, avec effet le 2 mars 2001. La demanderesse a intenté une action en justice, au motif que la dénonciation de son contrat ne s'appuyait pas sur la clause résolutoire et demandait le maintien de son salaire pour la période courant du 3 mars 2001 au 20 juillet 2001. En première instance, le tribunal du travail avait suivi la demanderesse, à l'exception de sa demande de maintien de son salaire. Les deux parties ayant interjeté appel, l'affaire a été portée devant le tribunal régional du travail de Brandebourg, qui a débouté la comédienne et le producteur de leur demande. L'appel déposé par la demanderesse devant la 7^e chambre du BAG a été un échec. La cour a jugé que le contrat qui liait les deux parties avait pris fin le 2 mars 2001, en application de la clause résolutoire. Une telle clause convenue contractuellement est conforme dès lors qu'elle est l'expression de la libre création artistique. De l'avis du BAG, la décision de Grundy de supprimer rôle de la demanderesse s'appuie principalement sur des considérations artistiques. ■

les caractéristiques typiques d'un spectacle telles qu'elles se retrouvent dans les spectacles suivants et qui seraient, malgré la variété des contenus de chaque émission, suffisamment marquantes pour que le public reconnaisse d'emblée le spectacle comme partie d'une seule et même série télévisée. Parmi ces caractéristiques, la BGH cite pour exemple le titre, le logo, le fil rouge du spectacle, sa durée et le déroulement de l'émission, la façon dont elle est animée, réalisée, les musiques qui l'accompagnent, etc.

Un tel concept ne saurait cependant être protégé par le droit d'auteur car il ne s'agit pas d'une œuvre au sens de l'article 2 du *Gesetz über den Urheberrecht und verwandte Schutzrechte* (Code sur le droit d'auteur et les droits voisins - UrhG). Une œuvre protégée par le droit d'auteur ne peut être que le résultat de la mise en forme créatrice d'un certain matériau qui peut être un contenu ou une matière, mais non le simple mode d'emploi pour la mise en forme répétitive d'autres sujets. Il est certes possible d'appliquer la notion d'œuvre, au sens de la loi sur le droit d'auteur, aux émissions télévisées en soi, mais non à leur concept, voire à leur format. La BGH note en outre que le droit d'auteur protège les œuvres contre l'exploitation illicite des œuvres originales ou des œuvres modifiées sans autorisation, mais non contre leur utilisation en tant que modèle. ■

Le requérant édite les magazines de presse *Handelsblatt* et *DM* dont il publie certains articles dans le cadre de ses sites Internet. Le défendeur quant à lui gère un métamoteur de recherche pour les articles de la presse d'actualité et analyse un grand nombre de sites Internet. Grâce à ce moteur de recherche, l'internaute peut obtenir gratuitement la liste de tous les articles comportant le mot qu'il a introduit, ou demander qu'une liste actualisée des communications qui contiennent les mots qu'il a saisis lui soit quotidiennement envoyée sous forme de message électronique. La liste est configurée de telle sorte qu'en première ligne de chaque

occurrence se trouve un hyperlien qui renvoie directement à la page web où se trouve l'article recherché, en faisant l'impasse sur la page d'accueil du fournisseur d'information (c'est ce que l'on appelle un "deep-link"). Les lignes suivantes proposent différentes informations comme l'intitulé, des parties de phrases et les mots-clés de l'article qui permettent d'évaluer l'intérêt du texte en question.

La reproduction partielle de l'article et le contournement de sa page d'accueil par les liens constituent, pour le requérant, une violation de ses droits d'auteur et une concurrence déloyale. La BGH ne l'a pas suivi dans cette interprétation. D'une part, l'ayant droit permet lui-même l'utilisation de son œuvre par le demandeur puisqu'il en donne le libre accès sur Internet, sans dispositifs techniques de protection particuliers.

Michael Knopp

Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt de la Cour fédérale de justice du 17 juillet 2003, affaire I ZR 259/00
<http://www.bundesgerichtshof.de>

DE

D'autre part, le renvoi par le biais d'un hyperlien ne représente pas un acte réservé aux ayants droit ni aux auteurs des bases de données scrutées par le service de recherche. Dès lors qu'il connaît l'URL (Uniform Resource Locator), autrement dit l'adresse d'un fichier *world wide web*, l'internaute peut y accéder directement, même sans hyperlien. Ce dernier lui facilite seulement la tâche puisqu'il permet de remplacer l'introduction manuelle de l'URL dans le champ adresse du moteur de recherche par un simple "clic". La BGH ne s'est toutefois pas prononcée sur les "deep-links", qui permettent de contourner les barrières techniques et d'accéder directement aux pages du site sans passer par la page d'accueil de l'ayant droit.

De l'avis de la BGH, l'évitement de la page d'accueil ne constitue pas une concurrence déloyale, même si le requérant se trouve lésé d'une partie de ses recettes. En effet, le requérant ne peut s'attendre à ce que le système des hyperliens, qui apporte une plus-value considérable à la collectivité, reste inutilisé, d'autant moins que l'origine des articles repérés n'est pas masquée par l'utilisation des hyperliens. En absence de services de recherche et d'hyperliens qui mènent droit au but, la profusion d'informations contenues sur la Toile resterait impénétrable et, de ce fait, pratiquement inutilisable. Le requérant doit donc, s'il veut que son site Internet soit utilisé, accepter les inconvénients de ce média qui sont les corollaires d'un fonctionnement efficace de l'Internet au service de l'intérêt général. ■

PUBLICATIONS

Poulet, Y ; Cruquenaire, A ; Daubies, N ; De Roy D ; Dussolier S ; Lambert, Th; Lerouge, J-F ; Steyaert, Ch ; Willems, A ; *Droit de l'informatique et des technologies de l'information*. Chronique de jurisprudence 1995 - 2001. Bruxelles, Belgique. Maison d'éditions : Larcier, 2003. ISBN : 2-8044-1074 - 9

Jooris, E. *Droit d'auteur, droits voisins et droits annexes (droits belge, européen et international)*. Bruxelles, Belgique. Maison d'éditions : Larcier, 2003. ISBN : 2-8044-0992-9

Martens, P. *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*. Bruxelles, Belgique. Maison d'éditions : Larcier, 2003. ISBN : 2-8044-1027-7

Bert, J-F. *L'Édition Musicale*. IRMA, Paris. ISBN : 2-907366-64-5. Tél : + 33 (0) 1 43 15 11 11

Wissmann, M. *Telekommunikationsrecht, Praxishandbuch in deutscher und englischer Sprache mit neuem EG-Rechtsrahmen. Telecommunications Law, a practitioner's guide in German and English with new EC framework*. Heidelberg, Germany, 2003 Verlag Recht und Wirtschaft. Tél : + 49 (0)6221 906-0. ISBN : 3-8005-1245-9

Schmidt-Werthern, K. *Die Richtlinie über das Folgerecht des Urhebers des Originals eines Kunstwerks*. Baden-Baden, Deutschland. Nomos Verlagsgesellschaft, 2003. Tél : 00 49 (0) 7221 2104-43. ISBN : 3-8329-0203-1

Eberle, C-E. *Mainzer Rechtshandbuch der Neuen Medien*. Heidelberg, Deutschland. C.F. Müller-Verlag, 2003. Tél : 00 49 (0) 6221 489 555. ISBN : 3-8114-2018-6

Wandtke, A-A; Bullinger, W. *Urheberrecht – Praxiskommentar zum Urheberrecht*. München, Deutschland. Verlag C.H.Beck, 2002. ISBN : 3-406-48400-X

Holznapel/Nelles/Sokol. *Die neue TKVÜ (Telekommunikations-Überwachung-Verordnung)*. München, Deutschland. Verlag C.H.Beck, 2002. ISBN : 3-406-48404-2

Forgo/Feldner/Witzmann/Dieplinger. *Probleme des Informationsrechts – Analysen, Fakten, Positionen*. Wien 2003. ISBN : 3-214-09431-9

Holoubek/Traimer/Kassai. *Grundzüge des Rechts der Massenmedien*. Wien-New York. Springer Verlag, 2002. ISBN : 3-211-83847-3

Kamina, P. *Film Copyright in the European Union*. Cambridge, England. Cambridge University Press, 2002. ISBN : 0-521-77053 X

Nitsche, I. *Broadcasting in the European Union – the Role of Public Interest in Competition Analysis*. T.M.C. Asser Press

The Media Contracts Handbook London, England. Thomson Sweet & Maxwell, 2003. ISBN : 0-421-661-305.

International Intellectual Property Litigation. London, England. Thomson Sweet & Maxwell, 2003. ISBN : 0-75200-3968

Pech, L. *La liberté d'expression et sa limitation - Les enseignements de l'expérience américaine au regard d'expériences européennes (Allemagne, France et Convention européenne des droits de l'homme)*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand/L.G.D.J., coll. Thèses, n°17, 541 pages, ISBN : 2912589177, EUR 31

CALENDRIER

Mediensammlungen in Deutschland im internationalen Vergleich – Bestände und Zugänge
7-8 octobre 2003

Organisateur : Stiftung Haus der Geschichte der Bundesrepublik Deutschland - Lieu : Bonn Informations & inscription :
Tél. : +49 (0)228 91 65 0 -
Fax : +49 (0)228 91 65 333
<http://www.netzwerk-mediatheken.de/>

Le droit de la communication à l'épreuve de l'Europe : Construction et résistance
2 octobre 2003

Organisateur : Légipresse - Lieu : Paris Informations & inscription :
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15
Fax : +33 (0)1 53 45 91 85
E-mail : contact@legipresse.com
<http://www.victoires-editions.fr/>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr